

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2001/0279(CNS) Procédure terminée
Conservation des ressources de pêche : stock de cabillaud en mer d'Irlande CIEM VIIa, mesures 2002	
Modification 2013/0436(COD) Abrogation 2016/0074(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
Zone géographique Irlande	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2407	12/02/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
27/11/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0699	Résumé
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2002	Vote en commission		
05/02/2002	Décision du Parlement	T5-0024/2002	Résumé
12/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0279(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2013/0436(COD) Abrogation 2016/0074(COD)

Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/15523

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0699 JO C 076 26.03.2002, p. 0255 E	28/11/2001	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0024/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0022-0087 E	05/02/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2002/254 JO L 041 13.02.2002, p. 0001-0003 Résumé
--

Conservation des ressources de pêche : stock de cabillaud en mer d'Irlande CIEM VIIa, mesures 2002

OBJECTIF : poursuivre les mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande en 2002. CONTENU : Des avis scientifiques émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en novembre 1999 indiquent que la quantité de cabillauds adultes actuellement présents en mer d'Irlande a atteint un niveau historiquement bas. Des avis ultérieurs indiquent que cette quantité a continué à diminuer en 2000 et en 2001 et risque de rester faible en 2002. Il y a donc lieu de craindre que ce stock ne puisse pas se reconstituer facilement par simple reproduction. Des mesures ont déjà été prises en vue de protéger les cabillauds adultes pendant les saisons du frai 2000 et 2001, afin de leur permettre de produire autant d'oeufs que possible dans l'espoir que les jeunes cabillauds soient abondants cette année. Il y a lieu de mettre en place des conditions similaires pour la saison du frai 2002, dans l'attente de l'examen par le Conseil des propositions visant à mettre en oeuvre un programme de reconstitution pluriannuel pour les stocks de cabillaud et de merlu destiné à remplacer ces mesures. Comme les décisions du Conseil relatives au programme de reconstitution ne seront probablement pas prises avant la mi-2002, il convient de renouveler les mesures en vigueur pour une année supplémentaire. C'est l'objet de la présente proposition.?

Conservation des ressources de pêche : stock de cabillaud en mer d'Irlande CIEM VIIa, mesures 2002

Le Parlement a approuvé telle quelle la proposition de règlement instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (procédure sans rapport).?

Conservation des ressources de pêche : stock de cabillaud en mer d'Irlande CIEM VIIa, mesures 2002

OBJECTIF : poursuivre les mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande en 2002. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 254/2002/CE du Conseil instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a) applicables en 2002. CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande applicables en 2002. Ce règlement a pour objet d'instaurer des mesures visant à protéger les cabillauds adultes pendant la saison de frai 2002. Pour y parvenir, la principale mesure à mettre en place consiste à fermer une zone avant l'ouverture de la campagne traditionnelle de pêche, le 14 février. Ce règlement comporte également des dispositions ayant pour but d'éviter les difficultés pratiques que les mesures techniques adoptées en vue de protéger les cabillauds avaient entraînées pour certaines pêcheries. Ce règlement a été proposé à la suite de l'avis scientifique rendu en 1999 par le Conseil international pour l'exploration de la mer, selon lequel les quantités de cabillaud adulte présentes cette année-là en mer d'Irlande en étaient à un niveau historiquement bas. ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/02/2002. Le règlement s'applique à compter du 14 février 2002.?